



# REVUE DE DROIT INTERNATIONAL

DE L'ASSOCIATION DES MASTERS DE DROIT INTERNATIONAL  
DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON III



N°15 | NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2024

# SOMMAIRE

- 
- p. 1** Présentation de la revue
- 
- p. 2** Veille juridique
- 
- p. 11** Retour sur l'affaire Germain Katanga devant la Cour pénale internationale
- 
- p. 15** The proliferation of jamming and spoofing against commercial aircraft in tense area and the lack of consideration from international law
- 
- p. 21** La protection des baleines est-elle effective en droit international public face à la chasse persistante de certains États ?
- 
- p. 27** Technologie et droit international : quand les big tech redessinent l'ordre juridique international
- 
- p. 31** Justice and Reparation : The Role of the IACtHR in Addressing Victims of Authoritarian Regimes in the Americas

# Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le quinzième numéro de la revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'Association des Masters de droit International (AMI), ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice.

Cette revue est diffusée tous les deux mois. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

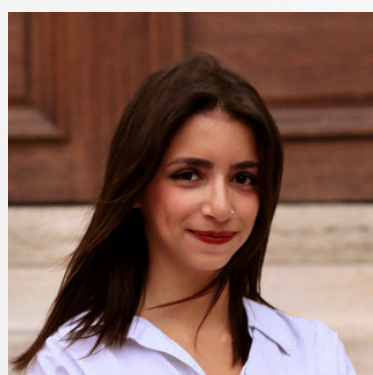
Animées par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédacteurs en chef



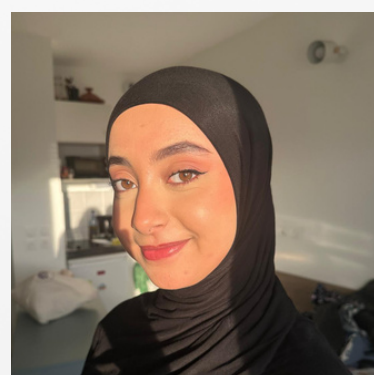
MATHIS  
CHATEIGNER



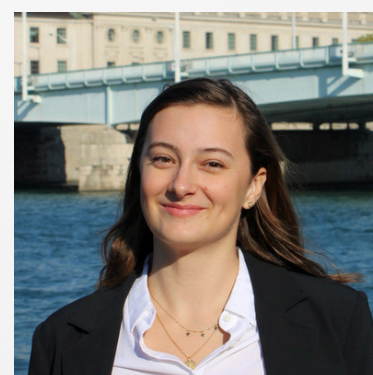
KENZA  
CHOUKROUN



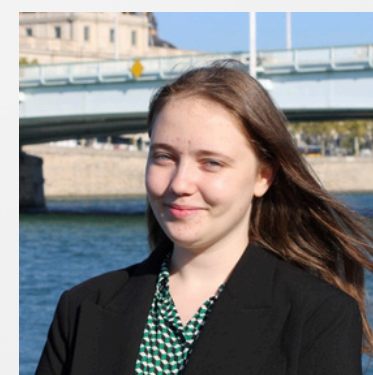
GUILLAUME  
CORNIC



ZOUHRA  
JADWA



CHARLINE  
SCHUBERT



MARIANNE  
SIGRIST

# Veille juridique



AMBRE  
FAUCON



FRANCESCA  
BRUFANI



MANEL  
MESSAOUDI

MATHIS  
CHATEIGNER

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

*La CIJ est l'organe judiciaire principal des Nations-Unies. Elle siège à La Haye et règle les litiges survenant entre les États conformément au droit international. Son Statut est annexé à la Charte des Nations-Unies, signée le 26 juin 1945 à San Francisco.*

### **I/ ORDONNANCE DE PROLONGATION DU DÉLAI DANS L'AFFAIRE UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Dans le cadre de l'affaire *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a rendu une ordonnance le 9 septembre 2024 reportant la date d'expiration du délai pour le **dépôt du contre-mémoire de la Fédération de Russie** au 18 novembre 2024. En vertu de l'article 48 du Statut de la Cour, et des paragraphes 3 et 4 de l'article 44 du Règlement de la Cour, la date d'expiration pour le dépôt du contre-mémoire avait d'abord été fixée au 2 août 2024 (ordonnance du 2 février 2024) puis au 16 septembre 2024 (ordonnance du 30 juillet 2024).

L'agent de la Fédération de Russie a demandé de proroger la date d'expiration une seconde fois en déclarant la première prorogation de six semaines insuffisante au vu de la complexité de l'affaire, du fait qu'elle devait préparer ses observations écrites sur la recevabilité de 23 déclarations d'intervention, **ce qui est inhabituel devant la Cour**, et que le délai fixé n'était pas conforme à la pratique habituelle de la Cour. L'agent de l'Ukraine a par ailleurs fait savoir que son gouvernement estimait que cette demande devait être rejetée notamment parce qu'il **serait inapproprié d'accorder une nouvelle prolongation** au vu de l'agression subie et du peu de cas que la Russie faisait des mesures conservatoires ordonnées par la Cour.

La Cour Internationale de Justice a choisi

de repousser de deux mois la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Russie.

## **II/ DÉCLARATIONS D'INTERVENTIONS DANS L'AFFAIRE AFRIQUE DU SUD C. ISRAËL**

Trois États ont déposé une déclaration d'intervention dans l'affaire *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* au cours des mois de septembre et d'octobre 2024. Le Chili a déposé une déclaration d'intervention au greffe de la Cour le 12 septembre 2024, les Maldives le 1er octobre 2024 et enfin la Bolivie le 8 octobre 2024. **Désormais, dix États ont déposé une requête à fin d'intervention** (en vertu de l'article 62 du Statut de la Cour) ou une déclaration d'intervention (en vertu de l'article 63 du Statut).

Ces requêtes et déclarations des États s'inscrivent dans le cadre de la procédure débutée le 29 décembre 2023 par l'Afrique du sud contre Israël pour manquements aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur le génocide de 1948, en ce qui concerne les Palestiniens de la bande de Gaza. Et elles suivent les trois ordonnances de mesures conservatoires rendues par la Cour entre janvier et mai 2024.

Ces trois États ont déposé leur requête en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour. Il dispose que « 1. *Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai. 2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.* ». Ils vont donc donner ce qu'ils

considèrent être la juste interprétation des articles I, II, III, IV, V, IV et IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Leurs interprétations s'appuient sur des principes établis de droit international ou sur la jurisprudence internationale antérieure portant sur l'interprétation de cette Convention.

## **III/ DÉPÔT DES OBSERVATIONS ÉCRITES DANS LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SUR LE DROIT DE GRÈVE**

Le 1er octobre 2024, la Cour publie un communiqué de presse sur l'expiration du délai laissé aux États et aux organisations internationales pour présenter leurs observations écrites sur la demande d'avis consultatif en cours faite par l'OIT. En effet, le 10 novembre 2023, le **Conseil d'administration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)** adopte une résolution portant sur l'interprétation de la Convention n°87 de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Dans cette résolution, le Conseil d'administration, conscient du désaccord entre les mandants tripartites de l'organisation sur l'interprétation de la Convention, demande un avis à la CIJ en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 de la Constitution de l'OIT et formulé ainsi : « **le droit de grève des travailleurs et de leurs organisations est-il protégé par la Convention n°87 ?** ».

Une ordonnance régissant la procédure est rendue le 16 novembre 2023 et fixe au 16 mai 2024 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits, et au 16 septembre 2024, la date d'expiration du délai pour présenter des observations écrites sur ces exposés. Quinze observations écrites ont été formulées : dix par des États et cinq par des

organisations internationales. Le délai pour rendre ces exposés ou observations étant terminé, la Cour va continuer la procédure.

#### **IV/ FIN DES AUDIENCES PUBLIQUES DANS L'AFFAIRE GABON C. GUINÉE ÉQUATORIALE**

La Cour annonce le 4 octobre 2024 la fin des audiences publiques sur le fond dans l'affaire *Délimitation terrestre et maritime et souveraineté sur des îles (Gabon c. Guinée équatoriale)*. Celle-ci avait été introduite le 5 mars 2021 par voie de compromis conclu entre les deux États, signé en 2016 et entré en vigueur en 2020. Elle demandait à la Cour de dire « si les titres juridiques, traités et conventions internationales font droit dans les relations entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale sur la délimitation de leurs frontières maritimes et terrestres communes, et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga ? ».

Les dates d'expiration des délais pour le dépôt des mémoire et contre-mémoire avaient été fixées au 5 octobre 2021 et au 5 mai 2022, respectivement. S'en était suivi le dépôt d'une réplique par la Guinée

équatoriale et d'une duplique par le Gabon. Les audiences publiques sur le fond étant terminées, la Cour va désormais entamer son délibéré.

#### **V/ DISCOURS ET COMMUNIQUÉS**

Le 22 octobre 2024, la Cour a adressé ses meilleurs vœux à S. Exc. M. le juge Shigeru Oda, juge à la Cour Internationale de Justice entre 1976 et 2003, pour son centième anniversaire.

Par ailleurs, le président de la Cour, S. Exc. M. le juge Nawaf Salam, s'est adressé à l'Assemblée Générale des Nations Unies le 24 octobre 2024 pour présenter le **rapport annuel de la Cour pour l'année judiciaire 2023-2024**. Il s'est félicité de l'intérêt porté par l'Assemblée Générale aux travaux de la Cour. Il a souligné le rôle fourni de la Cour, **signe de confiance de la communauté internationale**. Il a rappelé que 23 procédures étaient pendantes, dont cinq ayant été introduites pendant cette période. Et a demandé à l'Assemblée Générale l'approbation des crédits demandés, essentiels au bon travail de la Cour, au vu de l'accroissement constant de la charge de travail.

## **COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

*La CPI est une juridiction pénale internationale permanente, chargée de juger les personnes accusées de génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression et crime de guerre. Instaurée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998, elle siège à La Haye.*

#### **I/ AFFAIRE AL MAHDI : LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES DE LA CPI REMET DES RÉPARATIONS COLLECTIVES À LA COMMUNAUTÉ DE TOMBOUCTOU**

Le 10 octobre 2024, au cours d'une

mission, le Fonds au profit des victimes de la CPI, en collaboration avec les représentants du gouvernement malien, a remis aux autorités de la ville de Tombouctou une partie des **réparations collectives** établies dans l'affaire *Ahmad*

*Al Faqi Al Mahdi*. Les mesures de réparation incluent la construction d'un mémorial, la reconstruction d'un mausolée, l'extension du musée municipal et divers éléments de protection du patrimoine, processus qui doit se terminer en 2025. Le mausolée du Cadi Cheick Mohamed Mahamoud Ben Cheick Al Arawani, entièrement détruit en 2012, a été reconstruit et remis à ses descendants le 3 octobre. Des mesures socio-économiques ont été ordonnées pour atténuer le préjudice économique indirectement causé par les crimes de M. Al Faqi Al Mahdi: la fondation CIDEAL soutient 42 projets avec un appui total de 273 millions de Francs CFA (environ 417.000 euros). Ces projets visent à renforcer la cohésion sociale, protéger l'environnement, valoriser le patrimoine culturel et soutenir les secteurs productifs.

## **II/ LE PROCUREUR DE LA CPI, KARIM A. A. KHAN K.C., ACHÈVE SA SIXIÈME VISITE EN UKRAINE : « EN TEMPS DE GUERRE, LE DROIT PEUT NOUS AIDER À COORDONNER NOS EFFORTS DANS LA LUTTE CONTRE LES ATROCITÉS »**

Le 13 septembre 2024, lors de sa sixième visite officielle en Ukraine, le Procureur de la CPI a souligné l'exigence de coopération internationale pour affirmer le rôle essentiel de la justice face aux agressions. Il a salué la récente décision de l'Ukraine de ratifier le Statut de Rome et exprimé son estime pour le Procureur général ukrainien Andriy Kostin. Le Procureur s'est concentré sur la nécessité d'enquêtes rigoureuses pour les crimes visant les civils et les enfants, en collaboration avec les autorités locales, Eurojust et la société civile pour documenter les crimes sur le terrain et fournir un soutien aux victimes. Il a réaffirmé son intention et son

engagement à poursuivre ces efforts jusqu'à ce que justice soit rendue.

## **III/ LA CPI ET EUROPOL CONCLUENT DES ACCORDS POUR RENFORCER LEUR COOPÉRATION**

La Présidente de la CPI, juge Tomoko Akane et la Directrice exécutive d'Europol, Catherine De Bolle, ont signé le 18 septembre 2024 des accords sur la communication sécurisée et un accord de liaison au siège d'Europol à La Haye. Ils suivent un accord de travail constitué le 25 avril 2023 qui avait pour but d'accroître la collaboration entre la Cour Pénale Internationale et Europol. Europol est le centre de coopération répressive de l'Union Européenne et la CPI, comme tribunal international, vise à sanctionner les crimes les plus graves. Par conséquent, ces accords favorisent ainsi l'échange d'informations et d'expertises, renforçant les efforts de lutte contre les crimes internationaux. Dans ce cadre, la Présidente Akane a insisté sur l'importance de la coopération internationale pour aboutir aux objectifs de la CPI, particulièrement l'éradication de l'impunité. Catherine De Bolle, pour sa part, a souligné l'avantage de collaborer pour contrer les plus graves violations du droit international, remarquant la position essentielle de la CPI pour le jugement et la poursuite des responsables de ces crimes majeurs.

## **IV/ SITUATION EN LIBYE : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I DE LA CPI LÈVE LES SCÉLÉS SUR SIX MANDATS D'ARRÊT**

Le 4 octobre 2024, la Chambre Préliminaire I de la Cour Pénale Internationale a approuvé la demande du Bureau du Procureur de publier les mandats d'arrêt contre six Libyens (Al Kani, Doumah, Al Shaqaji, Al Zinkal,

Daou, Al Salheen Salmi). D'après les investigations, ces individus sont **soupçonnés** d'avoir commis des crimes de guerre, notamment des meurtres, tortures et violences sexuelles à Tarhounah. Trois d'entre eux étaient liés au secteur de la sécurité libyen de la **milice** Al Kaniyat tandis que les autres étaient les leaders de cette dernière. Des centaines de **corps** des victimes présumées de cette milice ont été **exhumés** dans des **fosses communes** à Tarhounah depuis 2020. Les recherches du Procureur Karim A.A. Khan K.C. ont constaté les conditions inhumaines et les efforts des experts libyens pour exhumer les restes des victimes. En raison de l'examen de ces preuves, la Chambre préliminaire I a conclu qu'il existe des **motifs raisonnables** de croire que les accusés ont commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Les mandats d'arrêt ont été émis en avril et juillet 2022 sous scellés pour maximiser les chances d'arrestation et réduire au minimum les risques pour l'enquête.

Cette décision de rendre publics les mandats d'arrêt révèle un pas important vers la justice en Libye, conformément à la résolution 1970 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

## **VI/ DÉCLARATION DU PROCUREUR DE LA CPI, KARIM A.A. KHAN KC RELATIVE À LA RÉCEPTION D'UN RENVOI ADRESSÉ PAR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE**

Le 30 septembre 2024, en vertu de l'article 14-1 du Statut de Rome, la République de Lituanie a présenté un renvoi à la CPI afin d'enquêter sur des crimes contre l'humanité commis en Biélorussie. Ces crimes présumés ont été perpétrés depuis mars 2020 partiellement sur le territoire lituanien et incluent actes de **déportation** et de

**persécution**. Les autorités du gouvernement lituanien réclament aussi que des haut responsables biélorusses soient impliqués. La République de Lituanie demande à la CPI d'enquêter, sur la base de sa **compétence**, sur les crimes commis en Biélorussie et en Lituanie dans le passé, présent et futur. Ce renvoi n'implique pas automatiquement une enquête, le Bureau du Procureur vérifiera l'existence d'une **base raisonnable** pour l'ouvrir.

## **VI/ DÉCLARATION DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, KARIM A.A. KHAN KC RELATIVE À LA RÉACTIVATION DES ENQUÊTES DANS LA SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

Le 14 octobre 2024, le Bureau du Procureur de la CPI a décidé de **réactiver les enquêtes** en République Démocratique du Congo (RDC) sur les crimes soupçonnés commis depuis janvier 2022 dans la province du Nord-Kivu. Une **évaluation préliminaire** a conclu que les **violences** dans cette région sont associées aux **constantes hostilités** depuis le 1er juillet 2002, date du début de la compétence de la Cour en RDC. Ainsi, les crimes présumés perpétrés depuis le 1er janvier 2022 sont intégrés à l'enquête initiée en juin 2004. A cette fin, un mémorandum d'entente signé en juin 2023 renforce la coopération entre la CPI et la RDC, tant que le Bureau du Procureur soutient la volonté des autorités de la RDC d'instaurer une **Cour pénale spéciale**, en accord avec le **principe de complémentarité**, afin de **lutter contre l'impunité**.

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

*Le CSNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

## **I/ PROROGATION D'UN AN DU MANDAT DE LA FORCE INTÉRIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN (FINUL) ET APPELS À UNE DÉSESCALADE AU SUD DU LIBAN**

Par sa résolution 2749 (2024) adoptée le 28 août, le CSNU a décidé de proroger d'un an le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), jusqu'au 31 août 2025. Pour rappel, la FINUL a pour principales missions depuis 1978 d'assurer l'autorité du gouvernement libanais sur son territoire, d'aider les populations et d'empêcher les affrontements dans le sud du Liban.

Le CSNU a par ailleurs exprimé tout au long des mois de septembre et d'octobre ses préoccupations suite aux échanges de tirs entre le Hezbollah et l'armée israélienne et aux opérations terrestres israéliennes débutées le 1er octobre. Le CSNU s'est en effet réuni à plusieurs reprises, appelant à une désescalade. L'ensemble des membres ont par ailleurs vivement condamné les attaques contre la FINUL. La France et la Chine ont par exemple demandé le 10 octobre des enquêtes et mesures pour que ces attaques ne se répètent plus, la Russie qualifiant même ces attaques de « crimes de guerre ».

## **II/ HAÏTI : PROROGATION D'UN AN DU MANDAT DE LA MISSION MULTINATIONALE D'APPUI À LA SÉCURITÉ ET RENFORCEMENT DE SON RÉGIME DE SANCTIONS**

Le 30 septembre, le CSNU a décidé par sa résolution 2751 (2024) de proroger jusqu'au 2 octobre 2025 le mandat confié à la Mission Multinationale d'Appui à la Sécurité (MMAS) qui vise à créer des conditions de sécurité suffisantes pour la tenue d'élections présidentielles et législatives, dans le cadre d'un processus politique dirigé et contrôlé par les Haïtiens. Néanmoins, des débats ont eu lieu quant à la potentielle transformation de la MMAS en mission de la paix, demande exprimée par Haïti lui-même qui estime que cette transformation est « non seulement nécessaire mais surtout urgente ». Selon les États-Unis, cela assurerait un renforcement tant financier que logistique de cette mission. La Chine comme la Russie semblent toutefois rejeter cette idée, souhaitant se focaliser plus particulièrement sur le contrôle des flux d'armes et les futures élections.

En ce sens, le 18 octobre, le CSNU a adopté la résolution 2752 (2024) reconduisant d'un an le régime de sanctions en vigueur à Haïti. Il s'agit notamment de l'embargo sur les armes, les interdictions de voyager et le gel des avoirs d'individus ou entités menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité. Par cette résolution, les États membres doivent également prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture ou le transfert d'armements à Haïti via leur territoire ou par leurs ressortissants.

## **III/ VOLONTÉ DE COOPÉRATION RENFORCÉE ENTRE L'ONU ET L'UNION AFRICAINE**

Les modalités de mise en œuvre de la **résolution 2719 de 2023** du CSNU étaient au cœur de la réunion entre les membres du CSNU et des représentants de l'Union africaine (UA) qui s'est déroulée le 2 octobre. Cette résolution a en effet institué un cadre pour un **financement stable et prévisible des opérations de soutien de la paix menées par l'UA** tout en favorisant **l'autonomie africaine de gestion de conflits**. Il est possible de prendre l'exemple de la Mission de transition de l'UA en **Somalie** dont la fin du mandat est prévue au 31 octobre. Les États membres du CSNU ont par ailleurs insisté sur la nécessité de promouvoir le leadership africain et de garantir la souveraineté africaine au cours des missions de l'UA.

A également été débattu le rôle de l'Afrique au sein du CSNU, l'UA soutenant la nécessité d'une meilleure représentation de l'Afrique et une réforme du CSNU.

#### **IV/ MULTIPLICATION D'APPELS À DES ACTIONS CONCRÈTES À GAZA**

Le 16 octobre, le CSNU s'est réuni sur demande de l'Algérie concernant **la situation à Gaza et ses conséquences humanitaires désastreuses**. La Secrétaire générale adjointe aux affaires humanitaires Joyce Msuya a ainsi déclaré que « les atrocités commises à Gaza doivent cesser, mais cela ne peut se faire avec des mots ; cela doit passer par **des actions, des actions urgentes et sans équivoque** ».

Le Groupe des États arabes a déploré les effets limités des appels au cessez-le-feu de l'ONU, estimant que « le monde reste silencieux alors qu'Israël continue ses massacres ». Les États-Unis, principal soutien d'Israël, ont quant à eux rappelé le **nécessaire respect du droit**

**international humanitaire**, en l'exhortant à restaurer les services essentiels tels que l'eau et l'électricité et en soulignant que l'affamement de la population palestinienne serait une violation du droit international.

La Chine, la Russie, la France et le Royaume-Uni ont également appelé Israël à renoncer à son projet législatif visant à interdire et à criminaliser les activités de **l'UNRWA** qui a notamment contribué mi-octobre à la vaccination de plus de 150 000 enfants contre la polio. La Chine et la Russie ont par ailleurs reproché aux États-Unis **la fourniture d'armes à Israël**, qui entraverait toute tentative du CSNU pour mettre fin au conflit.

#### **V/ INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SITUATION HUMANITAIRE EN UKRAINE ET COOPÉRATION MILITAIRE PRÉSUMÉE DE LA RUSSIE**

Les États-Unis et la Slovaquie ont demandé la réunion du CSNU le 21 octobre sur la situation humanitaire dans le conflit ukrainien, la présidence suisse du CSNU déplorant **l'augmentation du nombre de victimes civiles et d'infrastructures civiles**. L'ONU estime que plus de 1,5 million de personnes n'ont pas reçu d'aide humanitaire dans certaines régions ukrainiennes. **Les attaques russes contre l'infrastructure énergétique de l'Ukraine** ont également été dénoncées par le Sous-Secrétaire général pour l'Europe, l'Asie centrale et les Amériques, Miroslav Jenča.

**Les alliances militaires présumées** entre la Russie, l'Iran et la Chine ont suscité de vifs débats. La France et les États-Unis ont ainsi appelé les États membres, en particulier la Chine, à s'abstenir de fournir à la Russie des armes et des biens à double usage. Le « **Plan de la victoire** » du

Président Volodymyr Zelensky a par ailleurs été évoqué, la Russie rejetant fermement toute idée d'adhésion de l'Ukraine à l'OTAN.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

*L'AGNU est l'un des six organes principaux de l'ONU. Composée de représentants de l'ensemble des États membres de l'organisation, son rôle est principalement consultatif.*

### **I/ LA CLÔTURE DE LA SOIXANTE-DIX HUITIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ONU ET L'OUVERTURE DE LA SOIXANTE-DIX NEUVIÈME SESSION.**

L'ouverture de la 79<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 10 septembre dernier a logiquement marqué la clôture de la 78<sup>ème</sup> session de l'AGNU. Une session durant laquelle il a évidemment été question du conflit à Gaza, mais aussi de la relance des Objectifs de Développement Durable, ou encore des préparatifs du Sommet de l'avenir. Le président de la session, Dennis FRANCIS, remercié par Antonio GUTERRES, a tenu à rappeler ses visites dans plus de trente États, réaffirmant ainsi son message de **solidarité et de soutien constant**. L'ancien président a exprimé sa déception de ne pas avoir pu rencontrer de civils palestiniens et israéliens, tout en réaffirmant sa volonté d'un cessez-le-feu dans la région.

Le nouveau président, Philémon YANG, ancien Premier ministre du Cameroun a prêté serment devant l'Assemblée Générale en plaçant son mandat sous le signe de « l'unité dans la diversité ». Il souhaite introduire les questions relatives

à la paix et au développement durable au cœur de son mandat, et souligne l'importance de la **prévention des conflits** face à la course à l'armement. Pour lui, la priorité reste de **bâtir une confiance mutuelle** et d'établir de véritables stratégies de règlement de conflits dans différentes zones à tensions, à Gaza, en Haïti, en Ukraine ou encore dans la région des Grands Lacs.

### **II/ L'OCCUPATION ILLICITE DU TERRITOIRE PALESTINIEN PAR ISRAËL ET LA DÉNONCIATION D'UNE ORGANISATION DES NATIONS UNIES PARALYSÉE**

Le 18 septembre 2024, l'AGNU a définitivement adopté le projet de résolution A/ES-10/L.31/Rev.1 exhortant l'État d'Israël de mettre fin sans délai à sa **présence, qualifiée d'illicite, sur le territoire palestinien**. L'AGNU s'est basée sur un avis consultatif de la Cour Internationale de Justice du 19 juillet 2024 qualifiant ici aussi l'occupation du territoire palestinien d'illicite. L'adoption a tout de même été influencée par une **forte abstention** de plusieurs États qui s'étaient proclamés en désaccord avec l'avis consultatif de la CIJ, et qui ne

souhaitaient pas voir le conflit escalader. En ce sens, l'Égypte avait déposé une motion rappelant le statut de la Palestine, en mentionnant par la même occasion le fait que l'observateur permanent de l'AGNU réunissait « **tous les éléments constitutifs d'un État** ». De nombreux chefs d'État et de gouvernement avaient d'ores et déjà évoqué l'impasse dans laquelle se trouvait le monde face à ce conflit. Tandis que le **Secrétaire général de l'ONU qualifiait la situation à Gaza de « cauchemar permanent »**, le président turc a quant à lui pointé du doigt les manquements de l'ONU à sa mission originelle, en précisant qu'elle se transformait peu à peu en une « **structure dysfonctionnelle, lourde et inerte** ». Dans tous les cas, pour Antonio GUTERRES, la seule échappatoire reste la solution à deux États, allant de corps avec la demande d'un cessez-le-feu immédiat et la libération des otages. Sans doute un moyen de **mettre fin à « l'ère de l'impunité »** que le secrétaire général a dénoncé en réponse aux violations multipliées du Droit international.

### **III/ LE SOMMET DE L'AVENIR ET L'ÉMERGENCE D'UN « PACTE POUR L'AVENIR » METTANT EN AVANT LE MULTILATÉRALISME**

Le Sommet de l'avenir s'est tenu le 22 et 23 septembre 2024 dans le cadre de la 79ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies. C'est dans ce cadre que les participants ont approuvé un « **Pacte pour l'avenir** » proposant des orientations afin de faire face aux transformations profondes du monde. Le sommet a permis d'insuffler un nouvel élan aux **Objectifs de Développement Durable** en portant une attention spécifique aux pays moins avancés, aux pays en développement sans littoral, aux États insulaires ou encore à l'Afrique. Une

occasion pour une partie des membres de l'AGNU de rappeler **la nécessité de réformer le CSNU** avec, en particulier, l'octroi d'une place de membre permanent à l'Afrique.

Le but du pacte établi est assez clair, **revitaliser le multilatéralisme** en rassemblant les 193 États membres autour d'objectifs communs. Ce sont plus de cinquante mesures qui ont été développées au sein du Pacte, autour de cinq thématiques phares que sont, la transformation de la gouvernance mondiale, la paix et la sécurité internationales, le développement durable et son financement, les jeunes et les générations futures, et enfin, les sciences, les technologies, les innovations et la coopération numérique. L'occasion pour le secrétaire général de l'ONU de rappeler l'ambition internationale dans la lutte contre le réchauffement climatique, tout en évoquant l'indispensable réforme du CSNU à entreprendre. Une réforme sur le long terme qui passerait indubitablement par un **élargissement afin de favoriser une représentation géographique plus équitable**, ainsi qu'une refonte du système de droit de veto pour mettre un terme à l'instrumentalisation politique de certains membres permanents.

# Affaire fondamentale

## RETOUR SUR L’AFFAIRE GERMAIN KATANGA DEVANT LA COUR PENALE INTERNATIONALE



AURIANE  
BOUNOUAR

Le 24 février 2003, une attaque contre le village de Bogoro en République démocratique du Congo (“RDC”) est menée par le Front nationaliste et intégrationniste (“FNI”) et le Front de résistance patriotique de l’Ituri (“FRPI”).

Au cours de la décennie précédant ces événements, les provinces de l’Est de la RDC ont été secouées par des vagues répétées d’instabilité et de conflits armés prolongés. Plusieurs groupes armés, des forces étrangères ainsi que l’armée nationale congolaise (“FARDC”) se sont livrés à des luttes violentes pour le contrôle politique et militaire des terres et des ressources. Bien que les hostilités aient officiellement pris fin en 2003, la violence persiste dans l’est du pays, où les groupes armés continuent d’orchestrer des attaques sporadiques contre les civils.

L’assaut de Bogoro aurait engendré une ‘tuerie aveugle’, causant la mort d’au moins 200 civils, en majorité de l’ethnie Hema. Selon un rapport de l’ONU, 100 survivants de l’attaque affirment qu’« environ 260 personnes ont été tuées et 70 autres sont portées disparues. Parmi les

victimes, 173 avaient moins de 18 ans ». Le Procureur de la Cour Pénale Internationale (“CPI”) allègue également que des membres du FRPI auraient pillé le village; que des femmes et des filles ont été enlevées et réduites à l’esclavage sexuel ; que certains survivants de l’attaque ont été emprisonnés dans un bâtiment rempli de cadavres ; et que des enfants-soldats ont été utilisés dans l’attaque.

Germain Katanga, également connu sous le nom de “Simba” était le chef de la FRPI durant les faits.

Le 2 juillet 2007, la CPI émet un mandat d’arrêt sous scellé contre lui, estimant qu’il existait des **motifs raisonnables de le tenir pénalement responsable de crimes de guerre et de crimes contre l’humanité** commis lors de l’attaque de Bogoro. Il était accusé de six chefs de crimes de guerre, notamment meurtre, traitements inhumains, utilisation d’enfants-soldats, esclavage sexuel, attaques contre des civils, et pillages, ainsi que de trois chefs de crimes contre l’humanité, dont meurtres, actes inhumains et esclavage

sexuel.

Le 17 octobre 2007, Katanga a été remis à la CPI par les autorités congolaises et transféré au centre de détention de La Haye, **devenant ainsi la deuxième personne à être remise à la CPI** depuis sa création en 2002.

En février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui, également accusé pour l'attaque de Bogoro, a été remis à la CPI, et il devait être jugé conjointement avec Katanga. L'audience de confirmation des charges a eu lieu entre le 27 juin et le 11 juillet 2008, et le 26 septembre 2008, certaines des charges ont été confirmées, renvoyant les deux hommes devant une chambre de première instance. Le procès a débuté le 24 novembre 2009.

Le 7 mars 2014, par une décision à deux contre un, la CPI a condamné Germain Katanga pour **cinq chefs d'accusation de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en tant que complice du massacre de février 2003 dans le village de Bogoro en RDC. C'était seulement la deuxième fois en 12 ans d'histoire de la CPI** qu'un procès aboutissait à une condamnation.

L'affaire Katanga est considérée comme une affaire fondamentale du droit international car elle est une étape cruciale du développement et de l'évolution du droit pénal international (I) impactant fortement la consécration de la protection des droits humains dans les conflits armés (II).

## **I/ UN TOURNANT DÉCISIF DANS LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL**

Si le Statut de Rome, créant la première Cour pénale internationale permanente,

est entré en vigueur le 1er juillet 2002 après la ratification par soixante États, ce n'est que le 14 mars 2012 que sa Chambre de première instance rend son premier verdict, déclarant le chef de milice congolais Thomas Lubanga Dyilo coupable en qualité de coauteur de crimes de guerre consistant notamment à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.

De fait, l'affaire Katanga **s'inscrit dans les premiers verdicts rendus** par la CPI, affirmant l'ancrage que prend le droit pénal international au sein du droit international général. En faisant partie des premières affaires qui ont permis à la CPI de **mettre en œuvre son mandat**, elle renforce ainsi sa **légitimité en tant qu'institution internationale** capable de juger les crimes les plus graves. Ainsi, cette affaire permet la consolidation de la compétence et du rôle de la CPI en étant un de ses premiers procès significatifs.

De plus, la remise de Katanga par les autorités congolaises a illustré **l'importance de la coopération** entre la CPI et les États, démontrant que la justice pénale internationale peut fonctionner grâce à cette collaboration.

Ensuite, l'affaire Katanga permet une **clarification essentielle de la responsabilité pénale individuelle**. En effet, elle a permis à la CPI de clarifier les contours de la responsabilité pénale indirecte, notamment sur la participation à des crimes commis par des forces sous son contrôle, contribuant à la jurisprudence internationale. La Cour a notamment établi :

*“As regards Germain Katanga’s contribution to the crimes committed, the Prosecution submitted that he*

*helped to coordinate the attack on Bogoro by providing logistical support, which consisted of obtaining and distributing weapons and ammunition in prospect of the attack, and by organising and participating in preparatory meetings. It is specifically argued that Germain Katanga, the then military leader of the Ngiti combatants of Walendu-Bindi, led the delegation of prominent Lendu and Ngiti persons and Ngiti combatants to Beni and that he took part in high-level meetings with the Beni authorities”.*

En conclusion, l'affaire Katanga marque un **tournant essentiel pour le droit pénal international** et la CPI. En tant que l'un des premiers procès, elle renforce la légitimité de la CPI et souligne l'importance de la coopération avec les États. Elle clarifie également la responsabilité pénale individuelle et apporte plus de clarté quant à la définition des crimes graves, contribuant ainsi à la lutte contre l'impunité et à la protection des droits humains (II).

## **II/ L'INFLUENCE DE LA DÉCISION SUR LA DÉFENSE DES DROITS HUMAINS EN PÉRIODE DE CONFLITS ARMÉS**

*“[...] there was sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that during and after the attack on the village of Bogoro on 24 February 2003, members of the FNI and the FRPI committed acts of rape and sexual slavery constituting war crimes under article 8(2)(b)(xxii) of the Statute”.*

Cette affaire est, ainsi, fondamentale quant à la **reconnaissance des violences sexuelles comme crimes contre l'humanité**. En soulignant le recours à l'esclavage sexuel comme arme de guerre, la Cour pose un précédent

fondamental qui permettra de rendre d'autres décisions poursuivant la même lignée. C'est notamment le cas de l'affaire Bemba lorsque le 8 juin 2018, la Chambre d'appel a décidé, à la majorité, d'acquitter Jean-Pierre Bemba Gombo des charges de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, commis par ses troupes en République centrafricaine entre 2002 et 2003. La constitution de ces crimes comprenait notamment des actes de viol, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles. La Cour a précisé que ces violences constituaient des crimes contre l'humanité sous l'article 7(1)(g) du Statut de Rome.

Ce procès permet également de mettre en lumière la gravité de l'enrôlement **et de l'utilisation d'enfants dans les conflits armés**.

La Cour établit : *“The Chamber further considers that, inasmuch as at the time ‘child soldiers’ were among the ranks of the FRPI [...] and inasmuch as the Accused was empowered to sign agreements on the FRPI’s behalf and to enter undertakings whereby it would put an end to the recruitment and use of child soldiers, he could not have been unapprised of the presence of children within that group, amongst the combatants, particularly since the practice was widespread in Ituri at the material time.”*

Cependant, la Cour poursuit : *“Hence, whilst the Chamber cannot rule out the possibility that Ngiti commanders of Walendu-Bindi collectivity used children under the age of 15 years in the hostilities connected to the battle of Bogoro, it cannot find that Germain Katanga committed the crime of using child soldiers under article 8(2)(e)(vii) and, consequently, cannot find him*

*responsible under article 25(3)(a) of the Statute”.*

Ainsi, la Cour n'a pas réussi à rattacher l'utilisation d'enfants-soldats au Statut de Rome. Cependant, statuer sur ce sujet a eu un impact essentiel sur les efforts internationaux pour mettre fin à cette pratique par la suite.

Pour finir, cette affaire marque un pas important vers la **justice pour les victimes des crimes internationaux**. En effet, depuis 2008, le Fonds au profit des victimes de la CPI offre une assistance aux victimes en Ituri, ainsi qu'au Nord-Kivu et au Sud-Kivu. Grâce à des contributions volontaires, il fournit des services de réhabilitation physique, de soutien matériel et d'accompagnement psychologique à des dizaines de milliers de victimes directes et indirectes du conflit en RDC. Parmi ses projets, le Fonds propose des conseils et des formations professionnelles aux victimes de torture et de mutilations au Sud-Kivu, ainsi qu'un soutien matériel et psychologique aux victimes de violences sexuelles et sexistes en Ituri.

En plus de la sanction d'emprisonnement, la Chambre de première instance II a rendu une ordonnance de réparation accordant 1 million de dollars aux 297 victimes des crimes pour lesquels Katanga avait été reconnu coupable. Cette somme comprend une indemnisation symbolique de 250 dollars par victime (soit un total de 74 250 dollars) et quatre types de réparations collectives (pour un montant total de 925 750 dollars) : aide au logement, soutien à l'éducation, activités génératrices de revenus et réhabilitation psychologique.

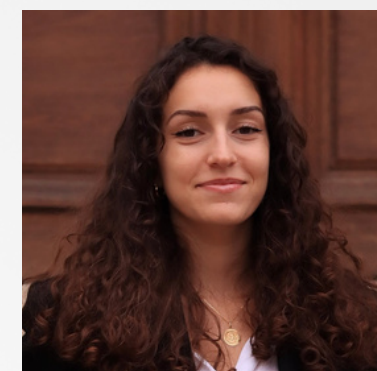
Étant donné que Germain Katanga a été

jugé indigent, la Chambre a demandé au Conseil de direction d'explorer la possibilité d'utiliser le pouvoir discrétionnaire prévu par la règle 56 du Règlement du Fonds pour compléter le financement des réparations individuelles et collectives. C'est la première fois que le Conseil de direction est invité par une chambre de première instance à envisager d'utiliser ce pouvoir, notamment pour compléter des réparations individuelles selon la règle 98-2 du Règlement de procédure et de preuve. Ainsi, la Cour dans cette affaire a offert aux victimes une véritable réparation ainsi qu'une visibilité internationale, soulignant le rôle central qu'elles jouent dans le processus de justice pénale internationale.

En conséquence, le jugement de Katanga a montré que même les auteurs de crimes graves dans des contextes de conflits locaux peuvent être poursuivis et jugés, illustrant **l'engagement** du droit pénal international dans son **combat contre l'impunité**.

# Articles

## THE PROLIFERATION OF JAMMING AND SPOOFING AGAINST COMMERCIAL AIRCRAFT IN TENSE AREA AND THE LACK OF CONSIDERATION FROM INTERNATIONAL LAW



SALOMÉ  
PISANI

*“Decisions made by a pilot in the course of manual navigation due to Global Navigation Satellite Systems signal outage or degradation caused by jamming could lead to a collision” [1].* Reading this quote in an article can give you the chills given the number of commercial flights that have fallen victim to cyber-attacks. A growing number of pilots have reported jamming or spoofing during their flights. Jamming is when a signal is blocked or interrupted, preventing communication between a receiver and a satellite. In contrast, spoofing, refers to the mimicking of the characteristics of a true signal so that the user receives the counterfeit (spoofed) signal instead of the real one. Jamming or spoofing can lead to a partial or complete loss of positioning, navigation, and timing (PNT) information, causing discrepancies in time, position, or direction, which ultimately reduces accuracy. For instance, in October 2018, just days before NATO's

largest military exercise since the Cold War, Trident Juncture, Norway warned commercial pilots about severe disturbances in GPS signals, suggesting possible Russian involvement. However, it is particularly since the recent conflicts between Ukraine and Russia, and the new confrontations between Palestine and Israel, that commercial aircraft have been victims of hostile cyber operations.

To comprehensively assess these emerging security threats, it is essential to examine the factors that jeopardize the security of Global Navigation Satellite Systems, alongside the insufficient attention afforded to these issues within the framework of international law.

**I/ CYBERSECURITY THREATS  
JEOPARDIZING GLOBAL NAVIGATION  
SATELLITE SYSTEMS OF CIVIL  
AIRCRAFT**

[1] « GNSS: Cybersecurity threat: an international law perspective” in Global Navigation Satellite Systems Engineering, Policy, and Design by Ingo Baumann

In a circular issued in 2022, the International Telecommunication Union (ITU) reported over 10,000 instances of aviation-related satellite navigation interference recorded in 2021, warning against the use of devices known as GNSS jammers or any other illegal interfering equipment that could cause harmful interference to aircraft, as prohibited under provision No. 15.1 of the Radio Regulations.

Henceforth, commercial aircraft operating in the Middle East and Northern Europe have increasingly become victims of jamming and spoofing of their navigation and communication systems, heightening risks associated with air travel. In August 2023, pilots reported that their onboard navigation systems were compromised by strong GPS spoofing signals while traveling in the Middle East, resulting in a complete loss of navigation capabilities and forcing crews to rely solely on verbal directions from air traffic controllers [2]. While GPS jamming is a common occurrence in war zones and around sensitive military sites to thwart drone or missile strikes, spoofing presents a more dangerous situation; false signals broadcast can lead an aircraft's electronic equipment to calculate incorrect positions and provide erroneous guidance without the pilots' knowledge, potentially affecting the plane's inertial reference system. Reports have indicated that since August 2023, GPS spoofing signals have been sufficiently strong to override aircraft systems, rendering the inertial reference system unusable within minutes and

resulting in the complete loss of navigation capability [3].

On top of that, some pilots have specifically noted spoofing incidents near Tehran, Iran, with the frequency of such events escalating following the outbreak of the Gaza conflict. Experts suggest these actions may be part of efforts by the Israeli Defense Forces to prevent missile attacks from Iran-backed militia groups like Hezbollah. Meanwhile, countries in Northern Europe have also seen disruptions in GPS signals, particularly since the onset of the war in Ukraine, with Latvia's Electronic Communications Office stating that such disruptions significantly worsen aviation safety. General Martin Herem, commander of the Estonian Defense Forces, posited that Russia may be testing its jamming capabilities in anticipation of future conflicts with NATO.

Although experts contend that the immediate risks of GNSS spoofing leading to aircraft crashes are relatively low due to pilot awareness and fail-safe aircraft systems, the potential for geopolitical miscalculations remains high. For instance, a scenario could arise where an aircraft inadvertently flies into Iranian airspace due to spoofing and is subsequently shot down. Furthermore, on April 30, 2024, Estonia accused Russia of jamming GPS navigation devices in Baltic airspace, highlighting an increase in GPS disturbances since 2023 and raising alarms about potential plane accidents. Jamming involves using frequency-transmitting devices to block

[2] From OpsGroup related in the article "War-Zone GPS Spoofing is threatening civil aviation" in Foreign policy by Amy Mackinnon

[3] Discussion paper from a February 2023 meeting of the United Nations agency the Middle east office of the International Civil Aviation ("War-Zone GPS Spoofing is threatening civil aviation" in Foreign policy by Amy Mackinnon).

or interfere with radio communications, while spoofing may involve military forces broadcasting false GPS signals to hinder enemy aircraft or drones. A significant challenge for commercial aviation is that false signals can confuse pilots and air traffic control by displaying incorrect times or coordinates without warning.

In December 2023, the aviation advisory body OPSGROUP flagged a surge in spoofing affecting both private and commercial jets around the Middle East, including Iraq, Iran, Israel, and the Black Sea [4]. Regions where Russian military activity is heightened, such as the Baltic Sea, the Black Sea, and the Eastern Mediterranean, have also seen increased disruptions. For instance, Finnair suspended daily flights to Tartu, Estonia, for a month following two aircraft returning to Helsinki due to GPS interference, with Estonia's Foreign Minister Margus Tsahkna attributing the interference to Russian actions, stating, "the source of interference is Russia." He emphasized that such jamming is a violation of international agreements and poses a danger to civilian aircraft [5].

Dana Goward, president of the U.S.-based Resilient Navigation and Timing Foundation, remarked that the removal of GPS signals inevitably reduces aviation system efficiency and safety, as modern systems are heavily reliant on precise GPS data. Reports have increasingly identified Russia as a source of GNSS interference in the Baltic region, particularly in support of its invasion of Ukraine, raising concerns about the safety of thousands of commercial aircraft. On December 25 and 26, 2023,

northern Poland and southern Sweden were affected by GPS interference, followed by reports of disruptions in southeastern Finland. These incidents continued into January 2024, with Estonia and Latvia also impacted by hostile cyber operations. Since mid-December 2023, Ukraine has reported that the Russian Baltic Fleet has conducted exercises involving the electronic warfare system Borisoglebsk-2 in the Kaliningrad Oblast, a strategically important area for Russia, housing military installations and serving as a counterbalance to NATO activities in the region. The Suwalki Gap, a vital corridor in Poland bordering Lithuania and leading to Belarus, has also faced interference, impacting the sovereignty and infrastructure of NATO member states.

Thus, the interplay of electronic warfare tactics, geopolitical tensions, and the vulnerabilities of civil aviation systems underscores a critical area of concern in ensuring the safety and reliability of air travel in contested regions. Even if deliberate interference with GPS and other satellite signals violates international regulations established by all member states of the UN's ITU, the international law is struggling to clearly consider these cyber-attacks.

## **II/ THE LACK OF CONSIDERATION GIVEN BY INTERNATIONAL LAW REGARDING THIS PROBLEMATIC**

The applicability of international law to hostile cyber operations targeting Global Navigation Satellite Systems predominantly intersects with international telecommunications law,

[4] Explainer: What is GPS jamming and why is it a problem for aviation ?" in Reuters by Anne Kauranen, Joanna Plucinska and James Pearson.

[5]Russia blamed for GPS interference affecting flights in Europe" in BBC by Vitaly Shevchenko.

particularly the framework established by the ITU, as well as the international legal principles governing the prevention of war (*ius contra bellum*). The ITU legal framework specifically prohibits harmful interference with the radio or communications of member states, distinguishing between intentional and unintentional interference. Through the ITU and other competent international organizations, diplomatic interventions can be employed to increase pressure on states engaging in harmful interference to comply with their international obligations. However, it is crucial to note that these regulations primarily address telecommunications-related interference, potentially limiting their effectiveness against cyber operations targeting GNSS.

On the broader spectrum of international law concerning the prevention of war, hostile cyber operations against GNSS may be perceived as threats or uses of force under Article 4 of the United Nations (UN) Charter, thereby entitling the affected state to take countermeasures. The International Court of Justice (ICJ) clarified in the *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* case that rules governing the use of force apply universally, irrespective of the means employed, which can extend to cyber operations. The Tallinn Manual, prepared by experts at the NATO Cooperative Cyber Defense Centre of Excellence, further delineates that a cyber operation constitutes a use of force when its scale and effects align with those of non-cyber operations of comparable magnitude. Key factors to consider in assessing whether a cyber operation qualifies as a use of force include severity, immediacy, directness, invasiveness, measurability of

effects, military character, state involvement, and presumptive legality.

In specific circumstances, hostile cyber operations may escalate to the level of an armed attack, enabling states to invoke their right to self-defense as stipulated in Article 51 of the UN Charter. The ICJ, in the *Military and Paramilitary Activities in Nicaragua* case, established that an armed attack represents the gravest forms of the use of force, necessitating considerable magnitude and intensity, along with substantial destruction to essential elements of the target state. Consequently, for cyber operations against GNSS to be classified as armed attacks, they must exhibit significant intensity and result in considerable destruction to the state. However, the right to self-defense is tempered by the principle of proportionality, which restricts responses to actions necessary to cease the armed attack.

If a hostile cyber operation does not meet the criteria for an armed attack, states may still employ countermeasures, which are permissible responses to threats or uses of force, harmful interference, or breaches of international obligations. Countermeasures may involve acts or omissions that, while initially violating international law, aim to compel the responsible state to cease its violations.

Furthermore, actions taken by the affected state may invoke the plea of necessity, which allows states to respond to severe and imminent threats to essential interests, as defined by the International Law Commission in the Draft Articles on Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts. The plea of necessity does not require attribution of the peril to another state and encompasses actions taken to

safeguard essential interests against grave and imminent perils.

Should a cyber operation be recognized as a threat to peace, a breach of the peace, or an act of aggression, the UN Security Council (UNSC) may authorize collective actions. The UNSC retains the authority to take collective action in response to hostile cyber operations perceived as threats to international peace and security. Additionally, the International Civil Aviation Organization (ICAO) has endorsed recommendations aimed at assisting states in mitigating GNSS vulnerabilities, emphasizing the necessity for member states to develop mechanisms with the ITU and other UN bodies to address harmful interference of GNSS signals.

The potential ramifications of cyber operations against GNSS are profound, as they may mirror the threshold of non-cyber operations qualifying as uses of force. However, the challenge of identifying perpetrators complicates matters; even when damage arises from a cyber operation, establishing a direct link between the damage and the cyber act can be arduous. Although there may be rare instances where the effects of a cyber operation cross the threshold of an armed attack, most operations result in temporary, geographically limited disruptions of non-essential services, precluding classification as armed attacks. Nevertheless, states retain the option to implement countermeasures to compel responsible states to adhere to international obligations following unsuccessful negotiations. In cases where a hostile cyber operation is executed by a non-state actor, attribution to a state becomes problematic, precluding the use of

countermeasures. However, the affected state may still invoke the plea of necessity if the operation poses a grave and imminent threat to its essential interests, which could encompass risks to national security, economic stability, public health, safety, or the environment.

Despite the availability of these legal frameworks to address jamming or spoofing of GNSS for commercial air traffic, a significant gap persists in international legislation regulating hostile cyber operations in the commercial aviation sector. The effectiveness of laws governing the prevention of war hinges on the specific effects of hostile cyber operations, rendering their application inconsistent across various scenarios. Countermeasures and the plea of necessity are limited to interactions between states and must safeguard essential interests. Recent developments, including a surge in GPS jamming and spoofing incidents, underscore the urgent need for comprehensive international legislation to address hostile cyber operations. The civil aviation sector has recognized the necessity for protective measures against such operations, prompting initiatives such as a January 2024 meeting in Germany organized by the International Air Transport Association and European regulators.

Technological advancements have led to the creation of anti-jamming systems, such as Mayflower Communications Company's NavGuard Anti-Jam Systems [6]. Additionally, regional dynamics in the Middle East have seen Russia assisting Iran and Syria in enhancing their electronic warfare capabilities, which has prompted Israel Aerospace Industries to

---

[6] "New protection deployed against attacks on navigation systems" in Ainonline by Arie Egozi.

develop advanced anti-jamming technologies to ensure consistent GNSS availability.

The ICAO's annexes to the Chicago Convention of 1944, particularly Annex 17, address standards for air traffic services and safeguarding international civil aviation against unlawful interference, which may encompass hostile cyber operations such as jamming and spoofing. The 2010 Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation criminalizes actions threatening civil aviation safety but does not explicitly address jamming and spoofing. Thus, while the ICAO has established frameworks addressing interference in civil aviation operations, the absence of dedicated instruments to tackle jamming and spoofing by states signifies a critical gap in international law. The current legal landscape necessitates urgent action to formulate new legislation that effectively addresses the complexities and challenges posed by hostile cyber operations against GNSS, particularly as the frequency and sophistication of such operations continue to escalate.

# LA PROTECTION DES BALEINES EST-ELLE EFFECTIVE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC FACE À LA CHASSE PERSISTANTE DE CERTAINS ÉTATS ?



MÉRÉDITH  
PINEL

*N.B : Le terme « cétacés » désigne un ordre de mammifères marins comprenant les baleines, les dauphins et les marsouins. Ce terme renvoie expressément aux baleines dans le cadre de l'article.*

« Cadeau de dieux » pour les Maoris ou encore « sauveur d'hommes » pour les Vietnamiens<sup>[1]</sup>, la baleine fait souvent l'objet de mythes et de fascination et connaît depuis des millénaires une grande convoitise par de nombreux États. Cette convoitise n'a malheureusement pas que des effets positifs, puisque la baleine est victime depuis le IXe siècle de chasse par les hommes. À la fin du XIXe siècle, une chasse industrielle s'est développée car la graisse des cétacés était utile comme huile d'éclairage ou lubrifiant pour les machines. Avec l'arrivée du pétrole au XXe siècle, cette utilisation a drastiquement diminué, mais la consommation de viande de baleine continue. Face à l'affaiblissement de certaines espèces de baleines, dont la baleine franche et le rorqual commun, la communauté internationale a décidé de prendre part à la question au début du XXe siècle et de commencer à réguler cette pratique aux conséquences environnementales désastreuses.

De nombreuses ONG de défense des

cétacés et autres espèces marines ont vu le jour, comme Sea Shepherd, et se battent toujours à l'heure actuelle pour sauver ces milliers de baleines tuées chaque année.

Paul Watson, figure emblématique de la lutte contre la chasse baleinière, a été arrêté par la police danoise le 21 juillet 2024 suite à un mandat d'arrêt international émis par le Japon en 2012. Cette arrestation a soulevé de nombreuses questions sur les règles internationales de la commercialisation des baleines, interdite officiellement en 1986 par un moratoire international adopté par la Commission internationale des baleines (CIB).

Espèce en danger, les baleines sont pourtant des animaux marins cruciaux pour nos écosystèmes. En effet, elles favorisent la croissance du phytoplancton, base de la chaîne alimentaire marine et sont une source essentielle de capture du CO2.

L'actualité internationale nous pousse alors à nous demander : la protection des baleines est-elle effective en droit international public face à la chasse aujourd'hui persistante de certains États ? Une protection internationale progressive des baleines s'est développée au cours du XIXe siècle (1).

[1] Nguyen Quoc-Thanh, Le culte de la baleine, un héritage multiculturel du Vietnam maritime, 14 octobre 2021, disponible sur OpenEdition Books.

Cette protection internationale connaît cependant des exceptions (II), et les baleines demeurent toujours menacées par la chasse commerciale de certains États violateurs du droit international public (III).

## **I- LE DÉVELOPPEMENT D'UN ENCADREMENT PROGRESSIF DE LA CHASSE À LA BALEINE EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DEPUIS LE XXIÈME SIÈCLE**

À la suite du début de la chasse moderne (fin du XIXe siècle) marquée par l'évolution de techniques de chasse particulièrement destructrices avec, par exemple, la création du harpon à tête explosive, la première convention sur la réglementation de la chasse à la baleine est signée à Genève en 1931 sous l'égide de la Société des Nations. Cette convention avait pour but de freiner l'exploitation des baleines en haute mer, au vu du développement de « navires-usines » de plus en plus performants par plusieurs États baleiniers chassant intensivement ces animaux marins pour leur huile[1]. Elle encadre la chasse des baleines à fanons (article 2) et interdit la capture de certaines espèces de cétacés particulièrement sensibles à l'extinction (article 4). Elle exige également que tout navire des Hautes Parties contractantes soit doté d'une licence émanant de ses propres autorités (article 8). Ce texte est le véritable point de départ de la protection internationale des baleines, même s'il reste très bref. Un Accord international pour la réglementation de la chasse à la baleine est alors signé le 8 juin 1937, dans la

continuité de la volonté d'entre-deux-guerres d'assurer le renouvellement des ressources baleinières. Les conventions de 1931 et 1937 étaient indispensables et complémentaires au moment de leur adoption. En effet, elles sont toutes deux intervenues dans un contexte primordial pour la survie des peuplements baleiniers. Mais ces deux instruments se sont avérés peu efficaces, car la chasse à la baleine demeurait peu contrôlée et certains États chasseurs, comme le Japon, refusaient d'y être Parties. Ils constituent tout de même le terreau juridique sur lequel repose la Convention Internationale sur la Réglementation de la Chasse à la Baleine (CIRCB) mise en place ultérieurement en 1946 et toujours en vigueur aujourd'hui. Cette convention crée un organe particulièrement important : la Commission Baleinière Internationale (CBI) et réussit à rallier à sa cause de nombreuses nations baleinières grâce à l'établissement de la CBI[2], ayant pour but de promouvoir le développement durable de l'industrie baleinière (non de l'interdire). La Commission établit au fil des années des quotas et dates d'ouverture de la chasse. Malgré ses défauts, dont l'absence de définition du terme « baleine », la CBI a considérablement contribué à restaurer les populations de baleines victimes de la chasse, contrairement aux deux conventions précitées.

En plus des nombreuses résolutions adoptées par la CBI, c'est surtout le moratoire international interdisant la chasse commerciale des baleines[4] adopté en 1986 et promulgué par la CBI qui a conduit à la reconstitution des populations de baleines. Il est donc

kkkkkk

[1] Leur huile servait de combustible pour les lampes, ou pour la fabrication de la margarine, du savon ou encore de la nitroglycérine, composant indispensable de la dynamite.

Saisho (M), « Du whaling au whale watching », in Sandron (F) (Dir.), Analyse socioéconomique du whale watching à Madagascar et La Réunion, Résultats détaillés du programme AS2W, 2015, p. 15.

[2] La CBI compte aujourd'hui 88 États membres.

interdit à l'heure actuelle de tuer n'importe quel cétacé dans le but de les commercialiser.

## **II- LES EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE LA CHASSE À LA BALEINE**

Le moratoire international interdisant la chasse des baleines prévoit des exceptions pour la chasse dans le cadre de recherches scientifiques et la chasse de subsistance, ancestrale, traditionnelle et culturelle, avec des quotas imposés et l'interdiction de commercialiser la viande. Tout pays signataire du moratoire peut donc déclarer se situer dans l'une des 2 situations d'exception. La demande sera ensuite validée ou non par la CBI. En effet, pour les peuples autochtones, comme les Nunavut ou les Inuits, dont la chasse à la baleine est une pratique ancestrale, cette chasse n'est pas interdite. Il s'agit d'une pratique de subsistance, qui leur permet de se nourrir et de pratiquer leur artisanat traditionnel. La CBI prévoit alors des quotas de pêche pour que ces communautés puissent continuer leurs pratiques au Groenland, aux États-Unis, en Russie et à Saint-Vincent-et-Les-Grenadines (Caraïbes). Le Canada s'est retiré de la CBI en 1982 et prévoit ses propres quotas pour ces communautés. Néanmoins l'autorisation de chasse des peuples autochtones est vivement critiquée car les conditions pour bénéficier de celle-ci sont très souples et la viande est parfois vendue à des touristes. Enfin, des espèces en danger d'extinction sont visées par ces pratiques. Il reste donc un travail important d'encadrement de ces pratiques qui, même si elles sont reconnues comme ancestrales ou scientifiques (et donc justifiées), ont des

conséquences désastreuses sur le bien-être des cétacés.

Outre ces exceptions, les textes ne suffisent pas et certains États persistent à vouloir chasser les baleines pour les commercialiser, malgré l'illégalité de la pratique.

## **III- LA PÊCHE À LA BALEINE, UNE ACTIVITÉ TOUJOURS PRATiquÉE PAR CERTAINS ÉTATS**

Certains pays continuent de pratiquer la chasse commerciale, c'est le cas de la Norvège, du Japon et de l'Islande, lesquels ne font plus partie de la CBI. Ce sont les trois derniers États à autoriser la chasse commerciale à la baleine, reconnue comme étant cruelle et un désastre pour l'écologie.

### **A- L'IGNORANCE DU JAPON FACE À SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES**

Le Japon a capturé plus de 10 000 baleines<sup>[1]</sup> ces 20 dernières années. Cet État baleinier a longtemps argué que ses navires ne pratiquaient que la chasse scientifique (cela n'était donc pas une entorse au moratoire international). Mais, en réalité, le but de sa chasse est d'alimenter le marché japonais en viande de baleine. Greenpeace a dénoncé ces pratiques en 2008 et les deux militants, Junichi Sato et Toru Suzuki, ont mis au jour un trafic de viande de baleine à grande échelle. Ils ont alors été placés en garde à vue par les autorités japonaises.

En 2010, l'Australie a saisi la Cour Internationale de Justice (CIJ) contre le Japon (arrêt « Chasse à la baleine dans

[4] Le moratoire inclut l'ensemble des cétacés dans ses dispositions, ce qui n'est pas le cas pour les autres textes internationaux précédents.

[5] Greenpeace, Baleines : espèces toujours en danger, publié le 3 mars 2017.

l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant)) »), l'accusant de ne pas respecter le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine. Le Japon exploitait, en effet, certains éléments de ce texte qui autorise la chasse à la baleine à des fins scientifiques. L'Australie considérait que le Japon menait une activité commerciale qu'il faisait passer pour de la recherche scientifique sous couvert du programme scientifique JARPA II. Près de 10 000 rorquals avaient été chassés depuis 1987 dans le cadre de ce programme, selon l'Australie. En 2014, la CIJ a condamné le Japon pour sa chasse commerciale, estimant que le programme JARPA II n'était pas conforme aux trois dispositions du règlement annexé à la CIRCB. La Cour a aussi ordonné au Japon de révoquer tout permis scientifique déjà délivré et de s'abstenir d'accorder tout nouveau permis. La CIJ a conclu que les permis spéciaux accordés par le Japon au titre de JARPA II pour la mise à mort, le prélèvement et le traitement des baleines n'étaient pas délivrés « en vue de recherches scientifiques », en vertu du premier paragraphe de l'article VIII de la Convention. Les trois critères qui faisaient douter du caractère scientifique de la chasse étaient sa durée illimitée, les résultats scientifiques insuffisants après plusieurs décennies et l'absence de coopération avec d'autres programmes de recherche en Antarctique.

Un an seulement après l'arrêt, le service japonais des pêcheries a informé la CBI que sa chasse « scientifique » reprendrait en 2015 dans le cadre d'un plan révisé. Au sein de la CBI, le Japon réclamait régulièrement l'abandon du moratoire international et achetait même les voix de certains pays pour faire basculer la majorité au sein de la

Commission. Par conséquent, il a quitté la CBI le 26 décembre 2018, voyant qu'elle ne penchait pas en sa faveur. Mais ce n'est pas si simple, « même si le Japon a quitté la CBI, cela ne veut pas dire qu'il n'est plus lié à la protection internationale de l'environnement et des espèces marines », selon Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Université de Genève. Le Japon reste lié aux conventions sur le droit de la mer et sur le commerce des espèces en danger.

L'arrêt de la CIJ met en évidence les points faibles du processus d'examen de la CBI et de son Comité scientifique, où la science se mêle trop souvent à la politique. De plus, cet arrêt étant spécifiquement lié à la situation du Japon, il n'aura que très peu d'impact sur les activités de chasse à la baleine future.

## B- L'ISLANDE ET LA NORVÈGE, ÉTATS PRÉCURSEURS DE LA CHASSE À LA BALEINE

Comment parler de la chasse à la baleine sans parler des deux États emblématiques non membres de la CBI ? L'Islande et la Norvège ont longtemps pratiqué la chasse à la baleine. Mais aujourd'hui ces deux États se fixent des quotas de chasse à travers leur propre droit national, sans pour autant rejoindre la CBI.

La Norvège a repris la chasse à la baleine à visée commerciale en 1993. Elle est le pays qui tue le plus de baleines au monde, juste devant le Japon. Entre 2006 et 2015, la Norvège a tué 5 617 baleines[6]. Le quota prévu par le gouvernement norvégien s'élevait à 917 baleines pour la saison 2023, chiffre qui semblait diminuer. Mais, la Norvège espère

relancer son activité en 2024. Cecilie Myrseth, ministre norvégienne des Pêches, a justifié ce choix car, selon elle, **les baleines se nourrissent d'une quantité importante de poissons, alors que ces derniers sont des ressources alimentaires pour l'Homme**[7]. Un argument peu convaincant face aux réalités scientifiques qui prouvent que les baleines sont essentielles à l'écosystème marin. Pourtant, **l'industrie de la chasse à la baleine norvégienne fait face à un grand déclin. Seulement 4% des Norvégiens en consomment régulièrement**, tandis que les navires de pêche à la baleine continuent à diminuer en nombre (seuls 11 bateaux norvégiens continuent à chasser la baleine).

Pour l'Islande, la chasse à la baleine a longtemps représenté une **partie importante de sa culture**. Mais, aujourd'hui seulement **2% de la population** consomme encore de la viande de baleine. Pour des raisons de **bien-être animal** et vis-à-vis de la loi sur la protection des animaux du pays, la **ministre de l'Alimentation Svandis Svavarsdottir** a décidé, le **20 juin 2023, de suspendre la chasse à la baleine jusqu'en août 2023**. Malheureusement en 2024, l'Islande a ouvert une nouvelle fois la chasse commerciale et a autorisé la chasse de 128 rorquals pour la saison de mi-juin à septembre (moins que les 161 autorisées la saison dernière). Le gouvernement islandais justifie cette décision sur la base du **principe de précaution** qui « reflète l'importance accrue accordée par le gouvernement à l'utilisation durable des ressources », selon le ministère de la pêche et de l'alimentation.

## C- LA COMPLICITÉ SILENCIEUSE DU DANEMARK

Le Danemark a rejoint la CBI en 1950 et ne pratique plus la chasse à la baleine. Néanmoins le Danemark facilite la traditionnelle chasse à la baleine sur les îles Féroé, territoire danois autonome situé dans l'Atlantique Nord. Les îles Féroé ont décidé de rester hors de l'Union européenne (UE) lorsque le Danemark y a adhéré en 1973, mais elles sont **liées depuis 1977 par un accord avec l'UE sur la pêche**. De plus, le **Groenland**, territoire également rattaché au Danemark, **continue de chasser la baleine pour sa viande**. Le Danemark manque donc à ses obligations internationales à travers ses territoires autonomes.

En outre, **Paul Watson est détenu provisoirement au Groenland depuis plus de trois mois pour « conspiration d'abordage »**. Sa détention vient d'être **prolongée jusqu'au 23 octobre**, en attendant que la justice danoise se prononce sur la demande de son extradition au Japon. Le **Danemark soutient donc le combat juridique du Japon** face au fondateur de Sea Shepherd, qui se bat contre la cruauté de la chasse à la baleine. Le Danemark est presque aussi coupable des atrocités de la chasse à la baleine, par sa collaboration avec les derniers États baleiniers.

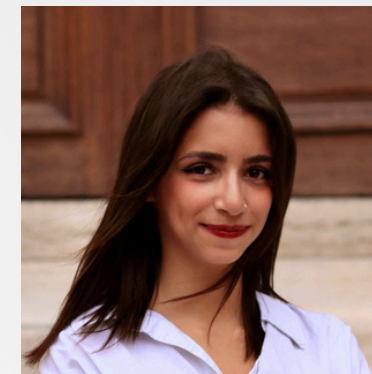
Pour conclure, **le droit international des baleines** reste très peu dissuasif mais leur protection est **cruciale** face aux enjeux environnementaux considérables

[6] Mariam Ghalim, La chasse à la baleine persiste, publié le 4 septembre 2023 sur le site internet de la Fondation Droit Animal.

[7] Maïté Debove, La Norvège augmente son quota de chasse à la baleine de 16%, La Relève et La Peste, 21 février 2024.

qu'elles représentent. Leur protection est essentielle, car la chasse à la baleine est particulièrement cruelle d'une part, mais aussi car les baleines constituent une **solution face au changement climatique**. En outre, les baleines ne souffrent malheureusement **pas que de la chasse humaine** mais sont aussi soumises à la **pollution**, à la **pêche** et au **réchauffement climatique**, comme toute la biodiversité marine. C'est ainsi un véritable **cercle vicieux** de dégrader les conditions de vie des baleines et de les chasser, alors même qu'elles ont des capacités considérables pour réguler les changements de température et qu'elles sont essentielles à la vie marine et aux Hommes.

# TECHNOLOGIE ET DROIT INTERNATIONAL : QUAND LES BIG TECH REDESSINENT L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



KENZA  
CHOUKROUN

La révolution numérique bouleverse, à l'instar des précédentes révolutions industrielles, l'ensemble des modèles économiques, technologiques, juridiques, et sociaux habituels. Le rapport à la norme est altéré et le cadre juridique mis en place après la seconde guerre mondiale, faisant reposer sur les États l'essentiel des obligations internationales, se trouve ébranlé par l'apparition de nouveaux acteurs non-étatiques : les Big Tech. Également appelés GAFAM, cette expression désigne l'acronyme des géants du Web, à savoir Google (désormais détenu par Alphabet), Apple, Facebook (Meta), Amazon et Microsoft. Ces cinq firmes américaines fondées entre le dernier quart du XXe siècle et le début du XXIe siècle entretiennent avec les États ce que Asma Mhalla qualifie de "liaisons dangereuses"[1], au sein d'un espace tout particulier : le cyberspace. Celui-ci sera ici considéré comme un espace immatériel, global et interconnecté, composé de l'ensemble des réseaux numériques et des infrastructures technologiques qui permettent le partage, la communication et le stockage de données à travers le monde. Il transcende les frontières géographiques, reliant individus,

institutions et systèmes à travers une architecture décentralisée de serveurs, de réseaux et de dispositifs.

Loin d'être deux acteurs indépendants, les États et les Big Tech s'entremêlent au sein du cyberspace. Si l'idée que les Big Tech sont titulaires d'un rôle strictement économique s'est enracinée dans la pensée collective par la force du temps, le cyberspace nous montre que leur puissance s'étend au-delà de la sphère économique. Les GAFAM, en raison de leur rentabilité économique exceptionnelle, disposent d'un pouvoir de lobbying significatif. De plus, ces firmes ne se contentent pas d'observer les dynamiques politiques: elles interviennent activement, notamment en finançant des campagnes électorales aux États-Unis. Il est révélateur de constater que, lors des dernières élections présidentielles, les GAFAM ont principalement soutenu des candidats démocrates, comme Barack Obama et Hillary Clinton, s'inscrivant ainsi pleinement dans le jeu politique américain.

Ainsi, si les big tech ont un rôle croissant indéniable dans l'ordre juridique

[1] MHALLA (Asma), *Technopolitique*, Paris, Seuil, 2024, 288 p.

international, notamment au travers de leur place principale au sein du cyberspace plusieurs questions sont à se poser: Dans quelle mesure les Big Tech exercent-ils un pouvoir de régulation s'apparentant à une forme de souveraineté dans le cyberspace, et comment cela affecte-t-il la capacité des États à imposer des normes internationales visant à protéger les droits fondamentaux ? Encore, quels sont les enjeux de la souveraineté numérique pour les États face à l'hégémonie des grandes entreprises technologiques ?

L'avenir se présentant à la fois comme chaotique et stimulant, le droit international doit se saisir de cette question. L'enjeu réside dans l'analyse de l'équilibre des pouvoirs entre les États, en tant qu'acteurs traditionnels de la régulation internationale, et les Big Tech, qui exercent une influence croissante sur le cyberspace. Le défi est double : d'une part, ces entreprises contrôlent des infrastructures numériques essentielles et fixent des règles qui touchent des millions d'utilisateurs à travers le monde, ce qui peut les placer en position de quasi-régulateurs. D'autre part, cela remet en question la capacité des États à imposer leurs propres régulations, y compris celles qui visent à protéger des droits fondamentaux tels que la vie privée, la liberté d'expression et la sécurité. En somme, l'enjeu est celui de déterminer si les États peuvent encore exercer leur souveraineté et leur pouvoir régulateur face à des entreprises transnationales qui échappent souvent aux cadres législatifs nationaux.

Cet article présentera des pistes de réflexion pour tenter de répondre à ces questions, ou tout du moins faire germer une réflexion sur ces questions dans l'esprit du lecteur.

## **I/ LE CYBERSPACE, THÉÂTRE DES INTERACTIONS ENTRE ÉTATS ET BIG TECH**

La souveraineté en droit international désigne l'autorité absolue et suprême d'un État sur son territoire et sur sa population. En d'autres termes, la souveraineté est le fondement de la légitimité d'un gouvernement. Jean Bodin dans son ouvrage *Les six livres de la République* définit la souveraineté comme le pouvoir suprême et absolu détenu par l'État, c'est-à-dire l'autorité qui n'est soumise à aucune autre et qui commande à tous. Bodin fait également la distinction entre la souveraineté interne (pouvoir absolu à l'intérieur des frontières de l'État) et la souveraineté externe (indépendance vis-à-vis des autres États). Pour lui, un État souverain ne doit être subordonné à aucune autre autorité extérieure. L'émergence des géants technologiques tels qu'Apple, Google, Amazon ou Méta remet en cause cette souveraineté. Le Droit international public est historiquement centré sur les États comme principaux sujets du droit et, les Big Tech, bien qu'étant des acteurs privés, exercent aujourd'hui un pouvoir quasi-étatique. Le paradigme du droit international public en est donc mis à mal, et la souveraineté décrite par Bodin est à présent partagée ou concurrencée par ces entreprises.

La souveraineté dans le domaine cyber, n'est *in fine* rien de plus que la souveraineté prise dans un nouvel espace, dans lequel les interactions virtuelles transcendent les frontières géographiques. Dans ce nouvel espace, les pouvoirs sont subordonnés à l'économie de la donnée. Celle-ci devient dans le cadre du cyberspace un facteur de transformation, attribuant le pouvoir à ceux qui possèdent et exploitent le plus

efficacement l'information.

Toutefois, il ne faut pas oublier que ces entreprises restent soumises à l'autorité de régulation exercée par les États et certaines organisations internationales. Par exemple, Le 31 août 2016, la Commission européenne a ordonné à la République d'Irlande de récupérer 13 milliards d'euros auprès d'Apple. Elle considérait que l'Irlande avait permis à l'entreprise de payer beaucoup moins d'impôts que ce qu'elle aurait dû, ce qui constitue une aide illégale. L'Irlande a donc été sommée de récupérer ces impôts impayés.

Pareillement, le 27 juin 2017, la Commission européenne a infligé à Google une amende de 2,42 milliards d'euros pour abus de position dominante. Cette sanction concerne les pratiques de Google liées à son service de comparaison de prix dans les recherches en ligne. La Commission a estimé que Google favorisait son propre service dans les résultats de recherche au détriment de ses concurrents. Cela a été jugé comme un abus de sa position dominante sur le marché des moteurs de recherche car cela faussait la concurrence et limitait les choix des consommateurs.

## **II/ SOUVERAINETÉ NUMÉRIQUE ET RÉGULATION NATIONALE**

Les discussions autour de la souveraineté numérique se sont intensifiées, à l'aune du rôle croissant des Big Tech. Par exemple, la Russie et la Chine prônent une régulation nationale stricte d'internet, afin d'avoir un contrôle direct sur les infrastructures présentes sur leur territoire. Si cette stratégie a pour but de limiter l'influence des entreprises occidentales et à renforcer leur propre souveraineté sur les données et des flux

d'informations, elle soulève des tensions avec le droit international des droits de l'homme. Ce dernier, garant des droits fondamentaux, peut se voir museler par des régulations nationales au nom de la sécurité nationale. Par exemple, la loi chinoise sur la cybersécurité impose aux entreprises de stocker les données des utilisateurs à l'intérieur du pays, permettant ainsi aux autorités de les contrôler. Ceci va à l'encontre des normes internationales de protection de données.

Toutefois, les Big Tech sont dans un entre-deux tout particulier : ils sont confrontés à ces régulations nationales, tout en opérant trans-frontalement. C'est ici que se niche le drame : cette capacité à gérer des flux de données par delà les frontières nationales leur permet d'échapper en partie aux juridictions locales, ce qui risque de leur conférer une sorte de pouvoir quasi-souverain sur le cyberspace. Le défi est donc de savoir de quelle manière les États peuvent imposer leurs propres normes régulatrices dans un espace virtuel, immatériel, dominé par des acteurs privés transnationaux.

## **III/ L'INDIVIDU: DOMMAGE COLLATÉRAL D'UN NOUVEL ORDONNANCEMENT JURIDIQUE**

Le modèle économique adopté par la plupart des GAFAM repose en grande partie sur la collecte massive de données des utilisateurs. À l'échelle internationale, ces pratiques soulèvent des questions complexes relatives au droit à la vie privée, protégées par des instruments juridiques tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), notamment son article 17, qui protège les individus contre les ingérences arbitraires dans leur vie privée.

Le 25 mai 2018, date marquant l'entrée en

vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de l'Union européenne, l'association autrichienne NOYB (None of Your Business) a déposé quatre recours devant différentes autorités européennes de protection des données. Quelques jours plus tard, l'association française La Quadrature du Net, au nom de 12 000 personnes, a déposé une plainte contre sept services ou filiales des GAFAM, notamment Google Search, YouTube, Gmail, iOS (Apple), Facebook, Amazon et LinkedIn (Microsoft). Cette plainte visait à mettre fin au pistage publicitaire et à l'analyse comportementale, pratiques jugées non conformes au RGPD. Ces actions illustrent non seulement les tensions entre le modèle économique des GAFAM et les exigences légales de protection des données en Europe, mais aussi l'application extraterritoriale du droit européen, un aspect qui soulève des questions de conflit de lois.

Aux États-Unis, la California Consumer Privacy Act (CCPA), introduite en décembre 2017, constitue une tentative d'encadrer la collecte et la vente de données des internautes. Ce texte législatif vise à offrir des droits similaires à ceux conférés par le RGPD en interdisant la vente des données sans consentement. Cependant, de nombreuses entreprises, y compris les GAFAM, ont initialement cherché à bloquer cette initiative. Google et Facebook ont chacun versé 200 000 dollars, tandis qu'Amazon et Microsoft ont contribué à hauteur de 195 000 dollars pour soutenir un mouvement opposé à cette législation.

Enfin, l'impact du scandale Cambridge Analytica, qui a révélé la vente illégale de données personnelles d'utilisateurs de Facebook à des fins de manipulation politique, a forcé Facebook à se retirer de la campagne d'opposition au CCPA. De

son côté, Microsoft, qui soutient officiellement le RGPD en Europe, a été accusé d'hypocrisie pour son opposition à une législation similaire en Californie. Les *big five* semblent ainsi profiter d'un certain flou laissé quant aux conflits de juridictions, et surfer sur des incertitudes au sujet de l'application extraterritoriale du droit.

## CONCLUSION

Les Big Tech semblent ainsi être devenus des hydres juridiques, des nouveaux acteurs du droit international. Les questions relatives au respect de la vie privée et à la régulation des données sont devenues des enjeux globaux, nécessitant une coordination accrue entre les différents acteurs du droit international afin de garantir une protection efficace des droits fondamentaux dans le cyberspace. Plus encore, la régulation des activités des Big Tech implique nécessairement de repenser les mécanismes de gouvernance mondiale du cyberspace. Bien que des textes juridiques parviennent à être établis, ces efforts se heurtent souvent à des divergences géopolitiques, ayant trait à des visions divergentes en matière de cybergouvernance (gouvernance décentralisée pour les États Occidentaux, et gouvernance centralisée et étatique prônée par la Chine et la Russie).

Ainsi, la question de la régulation des Big Tech pourrait-elle bien offrir une occasion formidable de rapprocher droit international et gouvernance globale, plutôt que de les maintenir dans des sphères séparées et hermétiques. Plutôt que de les isoler, cette régulation peut devenir le terrain de la symbiose, où droit international et réalités géopolitiques de gouvernance globale se rejoignent pour mieux répondre aux enjeux des années à venir.

# JUSTICE AND REPARATION : THE ROLE OF THE IACTHR IN ADDRESSING VICTIMS OF AUTHORITARIAN REGIMES IN THE AMERICAS



ESTER ALVES

*“Justice delayed is justice denied.”* This timeless maxim rings especially true for the victims of authoritarian regimes in the Americas, who often endured years, if not decades, of human rights violations without recourse to justice. Justice, as defined by international human rights law, is not merely the recognition of wrongdoing but the provision of meaningful remedies that address the harm caused<sup>[1]</sup>. In the context of the Inter-American Court of Human Rights (IACtHR), reparation refers to measures ordered by the Court to redress the wrongs inflicted on victims of State abuses, typically including compensation, restitution, rehabilitation, and guarantees of non-repetition.

The IACtHR, a key organ of the Organization of American States (OAS), was created to uphold the human rights standards enshrined in the American Convention on Human Rights (ACHR). Its jurisdiction spans across Latin America, a region historically plagued by authoritarian regimes—governments that centralized power, suppressed dissent, and routinely engaged in gross human rights violations such as enforced disappearances, extrajudicial killings, and torture. These regimes persisted from the 1960s to the 1990s, notably in countries

such as Argentina, Chile, Guatemala, and Peru, leaving a profound legacy of trauma and injustice.

Despite the fall of these regimes, transitional justice—the process of addressing the legacies of past abuses—remains important today. The IACtHR, through its legal mandate, provides a unique forum for victims to seek redress, contributing to the broader goals of truth, justice, and reconciliation. However, the reparation process is fraught with challenges. Legal questions abound: What role does the IACtHR play in addressing the victims of authoritarian regimes in the Americas? Has the IACtHR been effective in holding States accountable despite hindrance? How does the Court’s work compare to other regional mechanisms?

This article will explore these questions by examining the legal framework surrounding reparations in the Inter-American system (1). It will discuss the Court’s jurisprudence (2), and analyze the limitations of its reparative system (3).

## **I/ COMPREHENSIVE REPARATION : THE INTER-AMERICAN FRAMEWORK**

The definition of reparation for victims of

[1] Article 2 of the International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR).

human rights violation is one of the most creative and dynamic aspects of the IACtHR jurisprudence in regard to the American convention. Article 63(1) states that if a violation of the rights protected by the Convention is found, the Court shall rule “that the consequences of the measure or situation that constituted the breach of such right or freedom be remedied, and that fair compensation be paid to the injured party”.

“Reparation” is understood in a comprehensive way that encompasses not only pecuniary remedies but also a wide range of compensations. The Court recognizes the general obligation to remedies by a State internationally responsible as an automatic international law customary principle. As the Court clarified in its 1989 decision *Velásquez v. Honduras*, this international standard means that a State can not avail of its domestic law to define an aspect of the scope, the nature, the modality or the identification of the beneficiary of the compensation.

“Reparations consist of measures that aim to eliminate, moderate or compensate for the effects of the violations committed. Their nature and amount depend on the characteristics of the violation and the damage caused both at the material and immaterial level”. In the 2006 *Vargas Areco v. Paraguay* decision, the Court early on affirmed the integral aspect of this right. Remedy means justice towards society in general, authors and victims. To the victims, *restitutio in integrum* is the inter-American standard. According to judges Trindade and Ramirez who greatly contributed to the evolution of the

notion, this *restitutio* should be determined according to the integral personality of the victim and the impact of the violation[2].

Judge Trindade highlights the fact that if reparations cannot erase the irreversible harm, they can lighten the consequences and give hope to the victims through rehabilitation. To help the victims, individual and collective reparation can be granted by the Court. As part of the individual reparation, the Court has granted a right to restitution to bring the victim the closest to the situation she was in before the violation (*Trujillo Oroza* case). Compensation can also be ordered by the Court who evaluates a material prejudice (*Velásquez* case) and a moral prejudice suffered by direct and indirect victims (*Mapiripán* case). This form of restitution was broadened by the Court thanks to the addition of a third prejudice: the “breakup of life project” (*Loayza Tamayo* case)[3]. Compensation may also cover the various expenses done by non-governmental organizations representing the victims (*Vargas Areco* case). Another individualistic form of reparation is the right to rehabilitation that may be medical, psychological, or social to overcome trauma (*Barrios Altos* case).

The collective reparation encompassed measures of satisfaction (*Plan Sánchez* case), a notion that evolves to the point a State is forbidden to avail impunity but has to sanction the perpetrators (*Trujillo Oroza* case), look for the disappeared ones (*Palomino* case), publicly recognize the violations and its international responsibility (*La Cantuta* case), publish the Court’s decision and provide a moral

[2] Opinions under AICtHR, 2001 *Villagrán Morale v. Guatemala* case.

[3] K. BONNEAU, « Le droit à réparation des victimes de violations des droits de l’homme : le rôle pionnier de la Cour interaméricaine des droits de l’homme », *Droits fondamentaux*, N. 06, 2007, p.16 [<https://www.crdh.fr?p=5035>].

and symbolic rehabilitation (*Villágran Morales* case). The State should also provide security guarantees to enable the voluntary return of displaced people, provide goods and basic services to the community far from their lands and establish collective titles on ancestral lands (*Moiwana* case). The second form of collective reparation is the guarantees of non-repetition. These guarantees can include strengthening human rights protection (*Suárez Rosero* case), the limitation of the military tribunal's jurisdiction (*Durand y Ugarte* case), the adoption of legislative, political, administrative and economic measures (*Bulacio* case).

## **II/ HOW DOES THE IACTHR PROVIDE REPARATION ?**

To illustrate how the Inter-American Court of Human Rights (IACtHR) provides reparations, two landmark cases, *Velásquez Rodríguez v. Honduras* and *Barrios Altos v. Peru*, offer clear examples of the Court's approach to addressing gross human rights violations through both material and symbolic reparations.

### ***Velásquez Rodríguez v. Honduras (1988)***

The *Velásquez Rodríguez v. Honduras* case was the first landmark decision by the IACtHR and played an important role in addressing the issue of forced disappearances during the 1980s in Honduras. This case established critical principles for State accountability in cases of forced disappearances and set a precedent for reparative justice in human rights violations across Latin America. It contributed to transitional justice efforts, aimed at addressing the legacy of State terror during its authoritarian regime.

On September 12, 1981, Mr. Angel

Manfredo Velásquez Rodríguez, a student at the National Autonomous University of Honduras, was forcibly disappeared by State agents. He was abducted by armed men in civilian clothes, detained at a military facility, and subjected to torture. His fate remained unknown. This event occurred during a period in Honduras when around 150 people disappeared between 1981 and 1984, as part of a State-led policy.

In its July 29, 1988 ruling, the IACtHR found Honduras responsible for violating several key provisions of the American Convention on Human Rights: the right to life (article 4), the right to humane treatment (article 5) and the right to personal liberty (article 7). The reparations ordered by the Court included both moral and material compensation. The judgment itself was considered a form of reparation, providing significant moral satisfaction to the victim's family by officially recognizing the State's responsibility. The Court awarded a total of \$375,000 to Mr. Velásquez Rodríguez's family for the psychological harm and loss of income caused by his disappearance. The Court also mandated that Honduras continue investigating the fate of Mr. Velásquez Rodríguez and other disappeared persons.

### ***Barrios Altos v. Peru (2001)***

The *Barrios Altos v. Peru* case, decided by the IACtHR in 2001 set a significant precedent in Latin America by emphasizing that amnesty laws cannot be used to prevent accountability for crimes against humanity. The case addressed the extrajudicial killing of 15 civilians by a death squad known as the Colina Group, affiliated with the Peruvian military. On November 3, 1991, during a party in Lima's Barrios Altos

neighborhood, the victims were indiscriminately shot and killed by masked, heavily armed individuals. These killings occurred during Peru's internal conflict against an insurgent group, and were part of the State's brutal counterinsurgency tactics under President Alberto Fujimori's regime.

In its ruling, the IACtHR found Peru in violation of multiple articles of the American Convention on Human Rights, including the right to life, the right to humane treatment and the right to a hearing within reasonable time (article 8). Notably, the Court declared Peru's amnesty laws, which had been passed to shield the perpetrators from prosecution, null and void as they were incompatible with the Convention.

The reparations ordered by the Court included measures of satisfaction and non-repetition guarantees that notably include the obligation for the State to locate heirs that could benefit from the reparation. Peru had to reform its legislation and particularly the amnesty laws and ratify conventions protecting extrajudicial execution victims. The State was also asked to implement symbolic measures such as the construction of a memorial monument, publication of a public apology, and the provision of free medical and educational support to the victims' beneficiaries. Finally, the Court ordered monetary compensation for the victims' families.

### **III/ LIMITATIONS OF THE IACTHR REPARATION SYSTEM ?**

While the IACtHR confirmed Rombouts' observation that "the quantitative and the qualitative specificity of gross and systematic violations indicate that the nature and the scope of reparation needs are very likely to differ"[4] by widening the forms of reparation, the Court is confronted with structural limitations and difficulties in regard to the implementation of the reparations[5].

The structural limitation for the victims to obtain reparation stems from the structure of the regional human rights system composed of the Commission and the Court. Victims are able to use the regional mechanism only if their State is party to the American convention but also if it has recognized the jurisdiction of the Court. Victims cannot directly bring their petitions to the Court; they must first submit them to the Commission, which evaluates the merits of the case and may refer it to the Court. Judge Trindade considers individuals should have a *jus standi* before the IACtHR as a logical evolution of the mechanism. A suggested reform is the obligatory referral to the Court by the Commission if the plaintiffs want it[6].

The second type of limitation is related to the effective implementation of the reparation ordered by the Court. The American convention is indeed limited on this matter as it only provides (in Article 68) for the implementation of monetary compensation. This form of reparation is, as we have seen, only one of the many forms developed by the Court. Even if the rulings are binding,

[4] K. de FEYTER, S. PARMENTIER, M. BOSSUYT, P. LEMMENS (ed.) *Out of the ashes : reparation for victims of gross and systematic human rights violations*, Anvers - Oxford, Intersentia, 2005, p. 351.

[5] E. LAMBERT ABDELGAWAD, K. MARTIN-CHENUT, *Réparer les violations graves et massives des droits de l'Homme: la Cour interaméricaine, pionnière et modèle ?*, 2010, p. 283.

[6] J. A. ROSAS CASTENEDA, "Hacia el *jus standi* del individuo en el procedimiento ante la Corte Interamericana de Derechos Humanos", *Revista CEJIL: debates sobre derechos humanos y el sistema interamericano*, n°3, sept. 2007, p.87.

it seems only the known principle of the *pacta sunt servanda* from the Vienna convention is motivating the States to implement reparation such as the legislative reforms. However, both the Court and the victims often face poor compliance by certain States. To address this issue, the Court has published reports on non-compliance in its annual reviews, these reports often remain ineffective. They do not engage victims in the process and fail to prompt consequences for non-execution, as seen in cases like *Velásquez Rodríguez v. Honduras*.

## **CONCLUSION**

The IACtHR has proven its ability to adapt to the regional particularities of Latin American dealing with the legacies of authoritarian regimes and gross human rights violations. Ever since its first ruling and throughout the decades, the Court has developed a comprehensive body of jurisprudence providing victims and communities with innovative reparations. The American human rights system remains rather recent in comparison with the European one and faces challenges on structural hindrances for the access of victims and on the full implementation of the reparations. The coming years may bring in-depth reforms restructuring the system. Will the States Parties surrender more of their sovereignty, or rather affirm it through this justice ?



Pour recevoir nos prochains numéros,  
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

